

# Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

## Modification du .....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ..... 2009<sup>1</sup>,  
arrête:*

### I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 38, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> L'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 214.

<sup>3</sup> Les déductions sociales ne sont pas autorisées.

*Art. 39, al. 2, première phrase*

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances décide l'adaptation à l'indice suisse des prix à la consommation annuellement. ...

#### Variante

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances décide l'adaptation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 3 % depuis la dernière adaptation. ...

*Art. 215, al. 2, première phrase*

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances décide l'adaptation à l'indice suisse des prix à la consommation annuellement. ...

#### Variante

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances décide l'adaptation lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de 3 % depuis la dernière adaptation. ...

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la fin du délai référendaire.

<sup>1</sup> FF 2009 ....

<sup>2</sup> RS 642.11

**Disposition finale de la modification du .....2008**

Le Département fédéral des finances décide l'adaptation à l'effet de la progression à froid pour l'année fiscale 2010.